



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 2023 - 004

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à des travaux de battage de palplanches sur le canal de la Sarre

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code du transport ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la décision du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Des travaux de battage de palplanches sont entrepris par Voies Navigables de France sur le canal de la Sarre du PK 46.565 au PK 48.040 commune de Herbitzheim (67260).

Ces travaux sont programmés **du 02/03/2023 au 31/03/2023**. En cas d'événement imprévu la période de restriction pourra être prolongée de quelques jours par Voies navigables de France en diffusant un nouvel avis à la batellerie.

ARTICLE 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes **pour la période du 02/03/2023 au 31/03/2023**, sur une longueur de 1475 m, du PK 46.565 au PK 48.040 (bief 22 à Herbitzheim) :

- Réduction de la vitesse, au droit du chantier, à 3 km/h,
- Croisement interdit au droit du chantier,
- Serrer la rive opposée au chantier,
- Eviter les remous au droit du chantier,
- Respect de la signalisation en place.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – né du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de gendarmerie, le responsable de l'UT MRS de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **3 FEV. 2023**

Pour la Préfète du Bas-Rhin
et par délégation

Le Chef du Service Mobilités
et Crises

Frédéric DAVID